

Projet d'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle / vie personnelle des postiers aidants

Commission Nationale Santé sécurité au travail
du 17 juillet 2018



LE GROUPE LA POSTE

Contexte

- La France compte 11 millions d'aidants, dont 47 % occupent un emploi.
- L'aidant est la personne qui vient en aide, à titre non professionnel, en partie ou totalement, à un proche fortement dépendant, lourdement handicapé ou gravement malade, quel que soit son âge.
- Les aidants ont un besoin important de temps et sont confrontés à des contraintes souvent lourdes ayant des répercussions sur leur vie professionnelle, personnelle et sur leur santé. La CNSST a pris acte de la nécessité de
- Des aides existent déjà à La Poste dans le cadre du COGAS :
 - Un guichet des aidants
 - Un certificat d'aidant familial donnant accès aux offres sociales dédiées aux aidants
- Un guide des aidants présente l'ensemble des mesures et prestations mises en place
- La CNSST a pris acte de l'importance de renforcer le soutien aux aidants dans leur conciliation vie professionnelle / vie personnelle
- La Poste et les organisations syndicales travaillent sur un projet d'accord à cet effet

Actions pour faciliter la conciliation vie professionnelle / vie personnelle

- Organisation du temps de travail :
 - Possibilité d'aménagement des horaires ou des jours de travail du postiers aidant.
 - Attention particulière en cas de réorganisation de l'activité.
- Télétravail
 - Jusqu'à 25 jours de télétravail flottants par an.
 - Possibilité de télétravailler en demi-journées ou journées pleines
- Autorisation spéciale d'absence
 - 3 jours d'ASA par an attribués de droit pour accompagner son aidé dans des démarches médicales.
- Evolution professionnelle
 - Accompagnement dans la mobilité géographique des postiers aidants le souhaitant.
- Temps partiel
 - Dans un cadre annuel (temps partiel pour raisons familiales ou raisons personnelles), possibilité de prévoir des périodes non travaillées pour permettre au postier de répondre à un besoin d'organisation personnelle spécifique lié à sa qualité d'aidant.
 - Pour les postiers en temps partiel, aménagement des périodes travaillées discuté avec le manager sans modification de la quotité de travail.

Don de jours de repos

- Création d'un fonds de solidarité qui attribue des jours de congés aux postiers aidants
 - Alimenté par La Poste (1000 jours par an) et par les postiers.
 - Dons anonymes et sans contrepartie.
- Création d'une commission d'attribution avec les membres des DRH du Groupe, des branches et l'assistante sociale coordonnatrice nationale.
- Pour bénéficier des dons de jours de repos, le demandeur doit avoir utilisé et épuisé préalablement ses droits à congés et son CET sauf 10 jours de CA et 10 jours de CET.
- Il peut obtenir jusqu'à 25 jours de repos par an, renouvelables une fois. Pour cela, il doit :
 - Présenter un certificat médical du médecin de l'aidé indiquant le nom de l'aidant.
 - Faire une déclaration sur l'honneur de sa qualité d'aidant
- Les bénéficiaires des jours de repos sont anonymes.

ANNEXE



LE GROUPE LA POSTE

Les aidants : définitions

- Aidants détenteurs du certificat médical de la DNAS
 - Avoir un lien de parenté avec l'aidé : enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, beau-parent, frère, sœur, conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs. Ou avoir un lien administratif avec la personne aidée via une prise en charge fiscale de l'aidé ou être aidant de la personne aidée par une décision de justice.
 - Et s'occuper d'une personne aidée bénéficiant d'une aide légale ou ayant un niveau de dépendance temporaire ou permanente d'un degré équivalent au GIR 5 (perte d'autonomie, situation de handicap).
 - Et faire une déclaration sur l'honneur de leur qualité d'aidant.
- Aidants au titre de la loi (2014 et 2018)
 - Avoir un lien de parenté avec l'aidé : conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs, ascendant, descendant, enfant dont le salarié assume la charge au sens des prestations familiales (de moins de 20 ans), collatéral jusqu'au 4e degré du postier ou de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs,
 - Ou personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
 - La personne aidée doit être atteinte d'une maladie grave, d'une perte d'autonomie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
 - Et présenter un certificat médical du médecin de l'aidé indiquant le nom de l'aidant.
 - Et faire une déclaration sur l'honneur de leur qualité d'aidant.